172. Succession des frères et sœurs et indivision de biens 1660 juin 23 a. s. Neuchâtel

Quand des frères et sœurs vivent en indivision de biens et que l'un d'eux décède, les survivants héritent, à l'exclusion de ceux qui sont détronqués. Pour les enfants qui ont renoncé aux biens de leurs père et mère, s'ils viennent à mourir, les frères et sœurs survivants héritent à l'exclusion des père et mère.

Declaration touchant la quittance faite par des enfans des biens de pere ou de mere et aussi de ceux qui sont dans l'indivision qui les doit heriter.

Sur la requeste presentée par Pierre Reimond des Verrieres, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel le 23^e jour de juin 1660 *[23.06.1660]*, tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir. / [fol. 444v]

Si un frere et une soeur par un traité fait avec leur mere qui a esté corroboré en justice par lequel ils cedent, quittent & renoncent à perpetuité à tous & un chacun les biens & effects tant de leurdite mere de feu leur pere, que de leur grand pere, moyennant la somme de mille livres¹ à la reserve de la loyalle escheute en ligne collaterale selon coustume à faute d'hoirs, sçavoir mon si l'un des deux venant à mourir, si le survivant n'est pas heritier de la moitié de ladite somme à l'exclusion de ladite mere.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble ont donné par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils, et de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir que quand des freres & soeurs sont dans l'indivision, l'un d'iceux venant à mourir, les survivans ou survivant l'heritent à l'exclusion de ceux qui sont detronqués & divisés.

Et aussi que les enfans qui ont fait quittance soit des biens de pere ou de mere, l'un d'eux venant à mourir, les survivans l'heritent à l'exclusion desdits pere ou mere.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté ledit jour & an que dessus, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie et justice dudit Neufchâtel et signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle colationné la présente par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 444r-444v; Papier, 23.5 × 33 cm.

25

35

Probablement sous-entendu livre faible.